

Jean-Louis FALIERES  
Commissaire Enquêteur  
12 Grande Cour  
10370 VILLENAUXE LA GRANDE

DEPARTEMENT DE L'AUBE  
---  
COMMUNE DE VILLERS-HERBISSE  
---  
ENQUETE PUBLIQUE

ENQUETE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE D'EXPLOITER UN PARC EOLIEN DIT PARC EOLIEN DE L'HERBISSONNE II (3 éoliennes et 1 poste de livraison) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VIMMIERS-HERBISSE (AUBE), PRESENTEE PAR LA SOCIETE PARC EOLIEN DE L'HERBISSONNE II DONT LE SIEGE EST 3 RUE DE L'ARRIVEE A PARIS (75015)

**CONCLUSIONS PERSONNELLES  
DU  
COMMISSIRE ENQUÊTEUR**

Cette enquête publique concerne la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien dit sur le territoire de la commune de VILLIERS-HERBISSE (Aube) présentée par la Société PARC EOLIEN DE L'HERBISSONNE ii.

**Vu** le dossier déposé par la Société PARC EOLIEN DE L'HERBISSONNE ii.

**Vu** les avis des services consultés ;

**Vu** l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du 3 mars 2023 faisant quelques observations relatives au projet ;

**Vu** le mémoire en réponse à ces observations, rédigé par la Société PARC EOLIEN DE L'HERBISSONNE iI, en date du mars 2023 ;

**Considérant** que le dossier déposé par le pétitionnaire a été jugé conforme aux exigences de la réglementation en vigueur ;

**Considérant** que le contenu de l'étude d'impact a permis de constater que toutes dispositions ont été prises pour préserver l'environnement autour des installations ;

**Considérant** que tous les dangers potentiels ont fait l'objet d'une analyse complète ;

**Considérant** que les réticences de l'Ae ont été levées par le pétitionnaire dans son mémoire de mars 2023 ;

**Considérant** la qualité de l'étude écologique très complète et identifiant précisément les impacts éventuels sur la faune et la flore et détaillant les mesures ERC projetées ;

**Considérant que** le Parc Eolien de l'Herbissonne II n'aura pas d'impact sur les zones naturelles d'intérêt reconnu du secteur et ne nécessitera donc pas la mise en place de mesures particulières ;

**Considérant** que l'étude d'impact acoustique a mis en évidence le non-dépassement de l'émergence critique dans sa modélisation ;

**Considérant** l'absence d'observations du public recueillies au cours des permanences à VILLIERS-HERBISSE ;

**Considérant** que 3 communes ont délibéré sur les 10 communes concernées dans le périmètre ;

**Considérant** que 2 communes ont donné un avis favorable et que la 3<sup>ème</sup> a acté le dépôt du projet ;

**Considérant** que la société COLAS a émis un avis très favorable pour ce projet créateur d'emplois dans son domaine d'activité dans un courriel déposé sur le site internet de la préfecture ;

Mon avis sera motivé par les dispositions suivantes :

La Région Champagne-Ardenne a élaboré un Plan Climat Air Energie Régional, validé par arrêté préfectoral du 29 juin 2012.

La démarche générale de recherche de zones d'implantation de parcs éoliens potentiels consiste à analyser différents critères dans une région donnée afin de valider leurs compatibilités potentielles avec un parc éolien, à savoir :

- Le potentiel énergétique éolien ;
- Les possibilités de raccordement au réseau électrique ;
- Les contraintes biologiques ;
- Les servitudes techniques diverses ;

- L'espace disponible en fonction des précédents paramètres et en prenant en compte un périmètre autour de l'habitat de 500 mètres au minimum ;
- La possibilité de densifier in pôle éolien existant, afin de minimiser le mitage des paysages.

-  
Le territoire du projet éolien de la Société PARC EOLIEN DE L'HERBISONNE II répond à l'ensemble de ces critères.

C'est sur ces bases que le Maître d'Ouvrage a envisagé le développement d'un projet éolien sur la commune de VILLIERS-HERBISSE, dans une zone identifiée comme favorable et exempte de contraintes ou servitudes rédhibitoires.

L'étude d'impact est d'une très grande qualité et a bien pris en compte l'ensemble de la problématique liée au projet soumis à l'enquête publique.

L'étude des dangers présente l'objectif de cette étude, qui précise la localisation du site et définit le périmètre défini pour l'enquête.

Elle a permis de mettre en évidence les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident d'origine externe (risques liés à l'environnement du site du projet) ou interne (dysfonctionnement des machines, problème technique, etc...). Même s'ils ne peuvent être totalement écartés, les risques d'origine externe sont minimes car le site du projet ne présente pas de dangers particuliers. Il est en dehors des zones concernées par des risques naturels ou anthropiques majeurs.

L'étude écologique est très complète et définit clairement les enjeux liés au projet. Elle fait apparaître la faible incidence du projet sur le milieu naturel et ses résidents.

En considérant la mise en place des mesures proposées, il peut être estimé que les effets du parc éolien ne porteront pas atteinte à l'état de conservation des espèces.

Au vu des résultats de l'expertise écologique menée sur le site du projet éolien, des caractéristiques écologiques des espèces et de l'application des mesures d'évitement et de réduction proposées lors de la réalisation du volet écologique de la zone d'implantation du projet, le pétitionnaire estime que son projet n'aura pas d'incidence directe et indirecte sur l'état de conservation des espèces.

Concernant l'impact acoustique tout type d'éolienne présentant un niveau sonore inférieur à l'émergence critique calculée devrait permettre une exploitation sans plan de bridage.

J'émet donc **un avis favorable** pour ce projet d'implantation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de VILLIERS-HERBISSE.

Cet avis sera subordonné aux exigences suivantes :

**1-Toutes précautions doivent être prises afin de préserver la ressource en eau ;**

**2-mise en place d'une procédure d'urgence en cas de pollution accidentelle ;**

**3-Réalisation d'une étude acoustique dans les douze mois suivant la mise en service du parc. Prise de mesures correctives éventuelles en cas de dépassement de l'émergence critique**

**4-Chaque éolienne devra être équipée d'un balisage diurne et nocturne.**

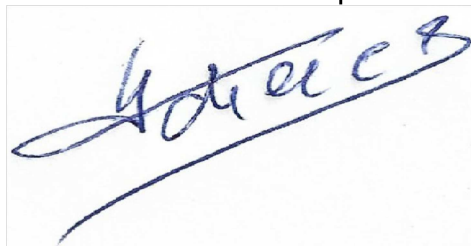
**5-Identifier et localiser un point de regroupement des secours ;**

**6-Mettre à disposition une clé d'accès à l'éolienne ;**

**7-Mettre à disposition un dispositif « stop-chute » accessible rapidement.**

Ceci clôt mes conclusions.

A Villenauxe, le 29 décembre 2023  
Le Commissaire Enquêteur



Jean-Louis FALIERES